



## Questions fréquemment posées Maraîchers

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire



# 1. Quelles sont les démarches à effectuer avant de démarrer une activité professionnelle de maraîcher ?

- Premièrement vous devez vous inscrire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), en passant par un guichet d'entreprise où vous recevrez deux numéros :
  - Un numéro d'entreprise (NE)
  - Un numéro d'unité d'établissement (NUE)
- Ensuite vous devez vous faire connaître à l'AFSCA. En pratique, il y a 2 manières de procéder :
  - via le [formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation ou d'agrément](#), auprès de votre unité locale de contrôle (ULC) ou sur notre site internet. Complétez le formulaire et envoyez-le par courrier ou par e-mail, à l'ULC de la province où se trouve le siège de votre établissement.
  - via [notre portail "foodweb"](#).



## 2. Quelles sont les activités à déclarer en tant que maraîcher ?

Vous trouverez sur le site web de l'AFSCA des [fiches d'activités](#).

Ces fiches descriptives reprennent : le détail de ce qui est couvert par l'activité en question, les codes de l'activité à mentionner sur la demande d'enregistrement, les guides d'autocontrôles disponibles, le secteur de facturation pour les contributions AFSCA, ...

[Accéder à la fiche d'activité maraîcher](#)

L'activité de maraîchage est couverte par un enregistrement, elle couvre la production de légumes, d'herbes et fleurs comestibles et d'algues.

L'enregistrement couvre également toute une série d'activités comme :

- la commercialisation des légumes aux professionnels,
- le stockage et transport des légumes, originaires de sa propre production.
- la manipulation (laver, trier, couper, emballer, ...) sur le lieu de production des légumes originaires de sa propre production, pour autant que ces opérations ne modifient pas substantiellement la nature de ces produits végétaux.
- La vente directe au consommateur de légumes de la propre production aussi bien dans l'exploitation qu'en dehors de l'exploitation (marché, porte à porte, ...) et également vente en automates.
- La réception, stockage et utilisation des matières premières (semences et plants, produits phytopharmaceutiques et adjuvants, biocides et engrais) dans l'exploitation.

Si vous cultivez une superficie inférieure à 10 ares, l'enregistrement de l'activité de maraîcher n'est pas nécessaire, sauf si vous cultivez également :

- des fruits hautes tiges ou des pommes de terre sur une surface de plus de 50 ares;
- des fruits basses tiges sur une surface de plus de 25 ares;
- des autres fruits et que la somme des superficies autres fruits et légumes dépasse 10 ares.

Cette dérogation à l'enregistrement ne concerne pas les maraîchers qui vendent leurs productions à des professionnels.



### 3. Vous exercez d'autres activités ?

Vous cultivez des fruits, vous devez demander un enregistrement pour l'activité **culture fruitière**.

[Accéder à la fiche activité culture fruitière](#)

Si vous cultivez une superficie inférieure à 50 ares de fruits hautes tiges ou 25 ares de fruits basses tiges ou 10 ares pour les autres fruits, l'enregistrement de l'activité de culture fruitière n'est pas nécessaire, sauf si vous cultivez également :

- des légumes et que la somme des superficies d'autres fruits et de légumes dépasse 10 ares;
- des pommes de terre et que la somme des superficies de pommes de terre et de fruits hautes tiges dépasse 50 ares.

Cette dérogation à l'enregistrement ne concerne pas les fruiticulteurs qui vendent leurs productions à des professionnels.

Vous avez un magasin dans lequel vous vendez vos légumes et des légumes ou denrées alimentaires d'autres producteurs.

Dans ce cas, vous devez demander une **autorisation pour le commerce de détail**.

[Accéder à la fiche activité commerce de détail](#)

## 4. Vous commercialisez vos propres plants ou semences (votre surplus)?

- À des particuliers : vos plants et semences peuvent être commercialisés sans passeport phytosanitaire.

Vous devez déclarer l'activité de **production de plants et matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire.**

[Accéder à la fiche activité production de plants et matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire.](#)

- À des professionnels : vos plants et semences doivent être commercialisés avec un passeport phytosanitaire.

Vous devez déclarer l'activité de **production de plants et semences, il s'agit d'un agrément.**

[Accéder à la fiche activité production de plants et semences avec passeport phytosanitaire.](#)



## 5. Existe-il un guide d'autocontrôle pour la culture maraîchère ?

Vous avez l'obligation légale de disposer d'un système d'auto contrôle. Pour la production primaire, le système d'autocontrôle repose sur le respect des prescriptions en matière d'hygiène et sur la tenue des registres.

Des guides d'autocontrôle sont mis à votre disposition :

- Un guide pour la production primaire.
- Plusieurs guides pour la transformation (B2B ou fabrication et vente à d'autres professionnels).
- Plusieurs guides pour les activités B2C (fabrication et vente directe au consommateur).

Le [guide pour la production primaire](#) a été rédigé par CODIPLAN et VEGAPLAN et validé par l'AFSCA. Ce guide d'autocontrôle est payant et disponible via les fédérations professionnelles. Contactez les pour avoir plus d'informations détaillées.

Le guide production primaire se compose de plusieurs modules :

Module général

- Module A – Production primaire végétale
- Module B – Fourrage grossier
- Module C – Production primaire animale
- Module D – Production horticole non comestible

Pour le secteur B2C [un guide générique](#) a été rédigé par l'AFSCA en collaboration avec les secteurs professionnels concernés. Il est gratuit et disponible sur le site web de l'AFSCA.

Le guide se compose d'un module générique et de plusieurs modules spécifiques. Il existe un module « préparation et transformation de fruits et légumes ».



Pour le secteur de la transformation, [plusieurs guides ont été rédigés par les organisations sectorielles professionnelles](#) et validé par l'AFSCA. Ces guides d'autocontrôle sont payants et disponibles via les fédérations professionnelles. Contactez les pour avoir plus d'informations détaillées.



## 6. Quelles sont les obligations pour l'achat et la production des semences, des plants – le passeport phytosanitaire ?

Les semences et les plants sont soumis à des exigences légales de qualité. Il s'agit d'une compétence régionale. De plus amples informations sur [l'inspection et la certification de la qualité sont disponibles sur leur site web](#).

Lorsque vous achetez des semences ou des plants ils doivent être accompagnés d'un [passeport phytosanitaire](#).

Le maraîcher peut produire ses propres plants ou semences. Dans ce cas, il doit tenir un registre qui reprend l'information relative à l'origine des semences et des plants.

Le maraîcher peut multiplier des plants présents sur un terrain au moment de son acquisition. Dans le cadre de l'autocontrôle il est important de suivre l'apparition (ou plutôt l'absence) de maladies.

Le maraîcher peut partager (commercialiser – échanger) son matériel de multiplication, mais dans ce cas il doit disposer l'agrément 17.1, qui lui permet de délivrer des passeports phytosanitaires pour ses produits.

# 7. Quelles sont les obligations pour l'usage de produits de protection des plantes.

Il faut respecter les bonnes pratiques agricoles :

- Utiliser des produits de protection des plantes (ci-après dénommés « PPP ») autorisés (Phytoweb)
- Respecter l'usage : culture, ravageur, ...
- Respecter le mode d'emploi : dose, délai avant récolte, fréquence d'application éventuelle, ...

[Consulter la liste des PPP autorisés en agriculture biologique](#)

[Consulter la liste des PPP autorisés en agriculture conventionnelle](#)

Il faut assurer la traçabilité et tenir un registre d'utilisation, avec au minimum les informations suivantes :

- Le nom du produit utilisé
- La date du traitement
- La culture traitée
- La localisation de la culture traitée
- La dose utilisée

Les inscriptions doivent être reprises dans le registre dans les 7 jours après le traitement. Les données / le registre doit être conservé durant 5 ans.

[Consulter la circulaire relative aux registres](#)

Les produits de protection des plantes doivent être stockés dans un local ou une armoire :

- réservé aux PPP (biocides, produits chimiques)
- fermé à clé
- accessible uniquement au détenteur de la phytolice
- suffisamment ventilé, sec, bien entretenu, propre

Les mentions suivantes sont obligatoirement à placer sur la porte du local ou de l'armoire :

- « Accès interdit aux personnes non-autorisées » avec un symbole équivalent
- L'identité et coordonnées du gestionnaire du local

[Consulter l'info détaillée sur le stockage des PPP](#)

Les produits de protection des plantes qui ne peuvent plus être utilisés doivent :

- Être stockés dans le local phyto, séparément et clairement identifiés
- Être rapportés lors de la collecte AgriRecover

[Consulter la circulaire « détention de PPP »](#)

La [phytolicence](#) est un certificat délivré par le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais du SPF Santé (pas par l'AFSCA). Elle garantit que l'utilisateur, le distributeur ou le conseiller, manipule correctement les PPP.

Tous les appareils utilisés pour l'application de PPP sont soumis tous les 3 ans au contrôle technique. Un autocollant est apposé sur la cuve du pulvérisateur, elle atteste que le contrôle technique s'est passé avec succès.

Les pulvérisateurs à lance et les pulvérisateurs à dos sont exemptés du contrôle technique.

[Consulter la circulaire relative au contrôle technique des pulvérisateurs](#)



## 8. Quelles sont les analyses à réaliser ?

- Dans le cadre de l'autocontrôle
  - Si des dangers ont été identifiés dans l'analyse des risques. Il faut prendre en compte le sol, le substrat de culture, l'environnement de la parcelle sur laquelle les légumes sont cultivés (pensez [aux contaminants environnementaux comme les métaux lourds,...](#))
  - Si des analyses sont prévues dans le guide d'autocontrôle que vous utilisez.
- Les analyses pré-récolte

Les analyses pré-récolte sont obligatoires pour certaines espèces cultivées sous protection (bio ou conventionnelle) avant la récolte, il faut analyser les limites maximales en résidus de pesticides et les normes en nitrate.

Si la superficie de production est inférieure à 1000 m<sup>2</sup> par an, une analyse/an est suffisante.

L'échantillonnage doit être effectué par un organisme agréé ou par l'AFSCA. Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire accrédité pour ces analyses (FYTO LAB). Vous trouverez plus de détails sur les analyses et les espèces concernées dans la circulaire.

Les analyses pré-récolte ne sont pas obligatoires dans le cas :

- de l'approvisionnement direct, par le producteur, de petites quantités au consommateur final
- du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final

[Consulter la circulaire relative au contrôle pré-récolte](#)

- Les analyses microbiologiques réglementaires pour la production de graines germées (vendues comme telles au consommateur)

Analyses microbiologiques - règlement européen 2073/2005

## 9. Doit-on utiliser de l'eau potable ou de l'eau propre?

Il faut utiliser de l'eau potable ou de l'eau propre quand c'est nécessaire pour éviter toute contamination.

L'eau propre est définie comme une eau naturelle, artificielle ou purifiée ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives.

Le nombre d'analyses à effectuer par année ou par saison sur l'eau propre, doit être déterminé selon l'origine de l'eau et sur la base de l'analyse de risque avec les normes suivantes :1000 UFC E. coli/100 ml eau.

[Consulter la circulaire relative à l'utilisation de l'eau dans la production primaire végétale.](#)



# 10. Quels sont les registres à tenir pour la traçabilité ?

Il est obligatoire de tenir un registre reprenant les produits achetés et utilisés (registres IN) et les produits vendus (registres OUT). Les registres doivent être conservés durant 5 ans.

- Pour les produits entrants suivants :
  - Matériel végétal de reproduction (semences, plants ...)
  - Produits phytopharmaceutiques et biocides
  - Engrais
- Pour les produits sortants suivants :
  - Matériel végétal de reproduction
  - Produits végétaux (fruits, légumes, ...)



Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire